

Site de Bordeaux

Annexe à la délibération relative à la fixation des tarifs de restauration et d'hébergement pour 2023

Les modalités présentées ci-après s'appliquent à tous les établissements publics locaux d'enseignement et établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole situés dans l'académie de Bordeaux.

I. Principes généraux

> Un choix laissé aux familles entre une formule et un ticket

Afin de faciliter l'accès à la restauration des élèves, la Région adopte le principe de formules qui doivent <u>obligatoirement</u> être proposées aux familles dans tous les établissements. Pour les familles qui ne souhaitent pas bénéficier d'une formule, le ticket repas doit être proposé dans chaque établissement.

Les formules et le ticket s'appliquent :

- * à tous les apprenants (lycéens, apprentis, élèves des classes préparatoires aux grandes écoles, élèves de BTS),
- * aux collégiens des <u>cités scolaires</u> prenant leurs repas dans un établissement placé sous la responsabilité de la Région,
- * aux correspondants étrangers des élèves qui suivent une partie de leur scolarité dans un lycée de la Région dans le cadre d'un programme d'échanges internationaux.
 - > En déplacement un élève bénéficie du tarif de son lycée

Chaque apprenant inscrit dans un établissement qui relève de la responsabilité de la Région Nouvelle-Aquitaine bénéficie sur l'ensemble du territoire, en cas de déplacement temporaire d'un établissement à un autre, du tarif en vigueur dans son établissement d'origine.

II. <u>Tarifs votés pour les apprenants</u>

Les tarifs 2023, afin de ne pas pénaliser les familles, du fait de l'augmentation du coût des denrées et des énergies, sont maintenus au niveau de 2022.

Ils pourront être ajustés aux centimes d'euros inférieurs afin de permettre un découpage mensuel ou trimestriel et de faciliter les rendus de caisse.

La mise en place de toute autre formule devra être systématiquement motivée et soumise à l'accord préalable de la Région, avant proposition au conseil d'administration de l'établissement.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

033-200053759-20221003-Imc100002166523-DE

a) Demi-pension

Hors forfait	Tarif unitaire du repas	
Ticket	3,91€	
Forfaits	Tarif du repas au forfait	Tarif annuel du forfait
Formule 5 jours hebdo soit 180 jours annuels	2,89€	520,97€
Formule 5 jours hebdo EREA soit 180 jours annuels	2,24€	403,76€
Formule 4 jours hebdo soit 144 jours annuels	3,09€	444,96€
Formule 4 jours hebdo EREA soit 144 jours annuels	2,39€	344,84€

b) Hébergement

	Montant de la formule annuelle
144 nuitées (4 nuits, et 9 repas)	1380,85 €
144 nuitées EREA (4 nuits et 9 repas)	1070,17 €
180 nuitées (5 nuits et 9 repas)	1491,63 €
180 nuitées (5 nuits et 11 repas)	1700,02 €
Nuitée pour un volontaire du service civique	5,96 €/nuitée
(diner + nuit + PDJ)	

III. Tarifs pour les autres publics

Chaque établissement appliquera la grille de tarifs suivants pour un repas et par catégorie de publics :

Catégories de commensaux	
Tarif 1 Personnels Etat et Région titulaires, stagiaires ou contractuels de catégorie C (1) sans distinction de lieu d'exercice de fonction (ATT, ERI, e-@nna)	2,81 €
Tarif 2 Personnels Etat et Région titulaires, stagiaires ou contractuels de catégorie A ou B sans distinction de lieu d'exercice de fonction dont l'indice majoré est inférieur ou égal à 465 ((ATT, ERI, e-@nna)	4,55 €
Tarif 3 Personnels Etat et Région titulaires, stagiaires ou contractuels de catégorie A ou B sans distinction de lieu d'exercice de fonction dont l'indice majoré est supérieur à 465 (ATT, ERI, e-@nna)	5,31 €
Tarif 4 Apprentis des CFA fréquentant un EPLE ou un EPLEFPA (Cf. décret du 30 juillet 2019 relatif aux frais annexes à la formation des apprentis prévus aux 1° et 2° de l'article D.6332-83 du code du travail).	3 €/repas 6€/nuitée

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
033-200053759-20221003-lmc100002166523-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 12/10/2022 Retour Préfecture : 12/10/2022

Tarif 5 o Jeunes de moins de 21 ans en contrat de professionnalisation préparant un diplôme jusqu'au niveau baccalauréat inclus o Stagiaires de la formation professionnelle continue	4,35 €
Hôtes de passage	8,24 €
Hôtes régionaux de passage (agents administratifs siège)	7,63 €
Petit-déjeuner hors formule (quel que soit le bénéficiaire)	1,55€

(1) (contrats aidés, assistants d'éducation, assistants linguistiques, apprentis, emplois d'avenir, volontaires du Service Civique)

IV. Modalités de gestion du service de restauration et d'hébergement

a) La participation des usagers à la rémunération des charges de personnels :

Pour tenir compte de l'augmentation du cout des denrées et des énergies et assurer un niveau de fonctionnement au service de restauration et d'hébergement, la Région fait le choix de baisser le taux de reversement en 2023 de 4 points soit 18,5% au lieu de 22.5% applicable aux recettes des usagers du service de restauration et d'hébergement.

Ce principe connaît des exceptions qui demeurent inchangées :

Une exonération générale pour les élèves des établissements régionaux d'enseignement adapté (EREA) ou accueillis dans les EREA dans le cadre de convention de mutualisation.

> Un pourcentage réduit lorsque :

- les repas sont pris dans un lycée mais sont produits intégralement par une cuisine centrale régionale, ou un prestataire extérieur ; dans ce cas le taux de participation est ramené à 5 % pour les recettes de restauration et à 10% pour les recettes de l'internat
- dans le cadre d'un établissement qui met en place la tarification solidaire, le taux de participation est de 10%.

La collecte de la participation des usagers à la rémunération des charges de personnel s'effectuera en trois périodes : avril, juillet et décembre. Les lycées seront informés des modalités et du calendrier précis de cette collecte courant 2023.

Des règles particulières sont mises en place pour l'accueil d'apprenants (voir § V).

b) La contribution des usagers aux charges communes :

Compte tenu des charges effectivement supportées par chaque service de restauration et d'hébergement, la Région fixe le taux de la contribution des usagers aux charges communes du service de restauration et d'hébergement à hauteur de :

- 32% sur les recettes de l'internat (y compris externé)
- 15% sur les recettes des autres usagers de la restauration.

Ce principe connaît des exceptions avec un pourcentage différent lorsque :

 les repas sont pris dans un lycée mais sont produits intégralement par une cuisine centrale régionale, ou un prestataire extérieur; dans ce cas le taux de contribution est ramené à 7% pour les recettes de la restauration et 16 % pour les recettes de l'internat - dans le cadre d'un établissement qui met en place la tarification solidaire et qui produit les repas, le taux de contribution devra être déterminé entre **18 et 24%.**

c) Le règlement particulier de restauration et de l'hébergement

Il revient au chef d'établissement d'intégrer un règlement particulier du service de restauration et d'hébergement au règlement intérieur de l'établissement, qui sera transmis à la Région après son adoption par le conseil d'administration de chaque lycée.

Différents éléments devront être précisés, en particulier :

- * les catégories d'usagers bénéficiant des services. La Région rappelle que le service de restauration et d'hébergement des établissements doit accueillir prioritairement les élèves, les apprentis, les stagiaires de la formation continue et les convives qui concourent à l'organisation du service tels que les agents des lycées,
- * l'organisation des repas exceptionnels réalisés dans le respect de la libre concurrence,
- les jours et les périodes d'ouverture du service,
- les modalités de paiement,
- * les modalités d'inscription et de changement de régime en cours d'année scolaire,
- * les diverses modalités de contrôles (carte, badge, états des lieux pour l'internat...),
- les dispositions relatives aux remises d'ordre,
- les éléments de gestion particuliers à l'établissement.

V. <u>Cas particuliers</u>: mutualisation des services entre établissements

Lorsque des lycées mutualisent leur service restauration et/ou leur service hébergement, une convention de mutualisation entre les établissements concernés et la Région doit définir un règlement particulier pour cette opération.

Chaque année, le lycée d'accueil devra transmettre, pour signature, au service Equipement et Fonctionnement de la Région le projet de convention préalablement soumis au conseil d'administration des établissements concernés.

a) L'accueil d'apprenants relevant de la responsabilité régionale (y compris les collégiens des cités scolaires) :

Pour les familles : le tarif de l'établissement d'origine de l'élève s'applique.

Pour les établissements :

- * l'établissement d'accueil facture au lycée d'origine sur la base du tarif du ticket repas,
- * le surcoût éventuel est supporté par l'établissement d'origine,
- * l'établissement d'accueil (hors EREA) devra verser la participation des usagers à la rémunération des charges de personnels pour les élèves accueillis. Dans ce cas de figure, l'établissement d'origine est exonéré de cette participation.

b) L'accueil d'apprenants ne relevant pas de la responsabilité régionale :

Les tarifs appliqués aux élèves sont adoptés par le conseil d'administration de l'établissement.

Ils ne pourront en aucun cas être inférieurs aux tarifs de 1.13 € pour le petit-déjeuner, 1.75 € pour la nuit seule et au montant du ticket pour les repas.